

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>		UN AN
Ordinaire	.....	3 000 fr CFA
Par avion	Mauritanie	4 000 fr CFA
---	France ex-communauté	5 000 fr CFA
---	autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

## BIMENSUEL

**PARAISSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS**

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 160 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA  
pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### I. — LOI ET ORDONNANCES.

1<sup>er</sup> Février 1972 ..... Loi n° 72 042 agréant la Société SHELL Mauritanienne de Recherches et d'exploitation au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61 106 du 29 mai 1961 et approuvant la Convention d'Établissement de ladite Société.

Page 2

### II. DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES,

Ministère du Développement industriel :

*Actes divers:*

24 Décembre 1971 .... Décret n° 71 341 accordant à la Société SHELL Mauritanienne de Recherches et d'Exploitation l'autorisation personnelle minière n° 56

Page 15

24 Décembre 1971 .... Décret n° 71 342 accordant à la Société SHELL Mauritanienne de Recherches et d'Exploitation le permis de recherches de type A n° 20

Page 15

### IV. — ANNONCES

Page 16

## I — LOIS ET ORDONNANCES

*LOI N° 72 042 du 1er Février 1972 agréant la société SHELL Mauritanienne de Recherche et d'Exploitation au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61 106 du 29 mai 1961.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — La Société SHELL Mauritanienne de Recherche et d'Exploitation, Société anonyme de droit mauritanien dont le siège social est à Nouakchott est agréée aux fins de bénéficiaire, à compter de la date de la présente loi, des dispositions de la loi n° 61 106 du 29 mai 1961 instituant un régime fiscal de longue durée pour les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux en Mauritanie.

Cet agrément vaut dans les conditions définies par la loi susvisée et par la Convention d'établissement pour toutes les activités de la Société limitativement énumérées ci-après et exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie:

- La recherche par tous moyens appropriés (géologie, géophysique forage etc...) de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- En cas de découverte sur les permis de recherches susvisés, l'exploitation des gisements faisant l'objet de permis d'exploitation ou de concessions accordés à la Société ainsi que le transport et la vente de ces produits et toutes opérations intermédiaires se rapportant au transport et à la vente.

Cet agrément vaut également pour les travaux nécessaires à l'accomplissement des objets visés ci-dessus et notamment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre des permis.

L'exécution des forages nécessaires à l'approvisionnement en eau correspondant aux besoins des activités visées ci-dessus;

La construction des voies d'accès et d'évacuation des installations destinées à la Société et à son personnel.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 61 106 du 29 mai 1961 ne pourront être aggravées pendant la durée des permis y compris les périodes de renouvellement.

Elles seront applicables sans aggravation possible pendant une période de vingt cinq ans (25 ans) à compter du point de départ de la période d'exploitation, telle qu'elle est définie à l'article 7 de ladite loi.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions contraires de la loi n° 61 106 du 29 mai 1961 particulièrement de son article 11 (2è alinéa) la stabilité de tous impôts, contributions, taxes, redevances et droits en vigueur en Mauritanie, à la date de la présente loi, et ci-après expressément énumérés, est garantie à la Société pendant le régime fiscal de longue durée:

1° — Code des impôts directs et indirects de la Mauritanie institué par la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale, modifié et complété par les délibérations n° 231 et n° 232 du 9 juin 1958 et n° 302 du 30 décembre 1958 par les ordonnances n° 59.037 et 59.038 du 12 juin 1959, par les lois n° 59.160 du 23 décembre 1959, n° 60.030 du 27 janvier 1960 et n° 60.204 du

31 décembre 1961, par la loi 62.012 du 15 juin 1962 par l'ordonnance n° 62.047 du 22 janvier 1962, par la loi n° 62.214 du 18 décembre 1962, par la loi 63.024 du 23 janvier 1963, par les lois 63.122, 63.123 et 63.124 du 13 juillet 1963, par la loi n° 63.237 du 27 décembre 1963, par la loi n° 64.127 du 14 juillet 1964, par la loi n° 65.002 du 16 janvier 1965 par la loi n° 65.028 du 2 février 1965, par les lois n° 65.063 et 65.067 du 31 mars 1965, par la loi n° 65.113 du 13 juillet 1965, par la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970, et toutes modifications subséquentes en vigueur à la date de la présente loi.

2° — Code de l'enregistrement du timbre et des hypothèques (délibérations n° 65, 67 du 30 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale modifié par les lois n° 61.204 du 31 décembre 1961, 63.226 du 19 décembre 1963, 65.064 et 65.066 du 31 mars 1965.

3° — Taxe d'extraction fixée par la loi n° 63.233 du 24 décembre 1963.

4° — Régime des taxes et redevances minières prévu par délibération n° 15 du 5 novembre 1949, tel que modifié à ce jour.

Nonobstant les dispositions contraires prévues au deuxième paragraphe de l'article 11 et à l'article 9 de la loi n° 61 106 du 29 mai 1961, les taxes, les règles d'assiette et les modes de perception de la taxe locale sur le chiffre d'affaires éventuellement due au titre de contrats de fournitures ou de prestations de service de la Société SHELL Mauritanienne de Recherche et de l'Exploitation, sont définitivement fixés pour toute la durée du régime fiscal de longue durée, tels qu'ils sont en vigueur à la date de la présente loi.

ART. 4. — La convention d'établissement, signé à Nouakchott par le Président de la République Islamique de Mauritanie et par le Président de la Société SHELL Mauritanienne de Recherche et d'Exploitation, et annexé à la présente loi est approuvée.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront de droit, pour la période restant à couvrir, au régime fiscal de longue durée accordé à la Société SHELL Mauritanienne de Recherche et d'Exploitation à compter de la date de leur constitution ou de leur association.

1° — Aux entreprises qui sont ou seront associées à la société SHELL Mauritanienne de Recherche et d'Exploitation, dans le cadre des protocoles, accords ou contrats régulièrement notifiés ou approuvés par le Gouvernement selon la réglementation en vigueur à la date de leur association.

2° — Aux sociétés qui seraient constituées par la Société SHELL Mauritanienne de Recherche et d'Exploitation ou par les entreprises associées visées au paragraphe ci-dessus pour l'exploitation des gisements découverts.

3° — Aux sociétés de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où elles seront filiales des sociétés visées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus et participeront à l'exclusion de toutes autres aux activités limitativement définies par l'article premier de la présente loi.

ART. 6. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 1er Février 1972

Moktar Ould DADDAH

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE  
LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ET

LA SOCIÉTÉ SHELL MAURITANIENNE DE  
RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNE-  
MENT

Entre:

— La République Islamique de Mauritanie, représentée par le Président de la République d'une part,

Et:

— La Société Shell Mauritanienne de Recherches et d'Exploitation (ci-après appelée «la Société»), société anonyme au capital de 50.000.000 Francs dont le siège social est à Nouakchott, représentée par son Président Mr. Lacour Gayet d'autre part.

Attendu que le Ministre du Développement Industriel (le «Ministre») de la République Islamique de Mauritanie a accordé à la Société le Permis de Recherches Minières de type A n° 20 (ci-après appelé le «Permis»), au titre duquel elle a notamment le droit exclusif de rechercher les hydrocarbures liquides et/ou gazeux à l'intérieur du périmètre dudit Permis situé en mer dans la zone de souveraineté de la République Islamique de Mauritanie et décrit en détail à l'Article 2 de la Convention Minière (ci-après appelée la «Convention Minière») conclue entre les mêmes parties, et

Attendu que la Société désire rechercher et exploiter, transporter, exporter et vendre tous hydrocarbures liquides et/ou gazeux ainsi que les substances connexes produits dans le périmètre du permis ou en disposer autrement,

En considération des engagements mutuels contenus dans les présentes, et sous réserve de l'approbation et de la ratification de cette Convention par l'Assemblée Nationale de la République Islamique de Mauritanie, il est mutuellement arrêté et convenu ce qui suit:

Article Premier. — DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le texte de la présente Convention ont la signification suivante:

1.1 — «Convention» signifie le présent acte et ses annexes formant contrat ainsi que toute extension, renouvellement, substitution ou modification à la présente qui recevraient l'approbation des parties.

1.2 — «Hydrocarbures» signifie pétrole brut et gaz naturel ainsi que les substances (telles que le soufre et l'hélium) produites en association avec lesdits hydrocarbures.

1.3. — «Pétrole Brut» signifie huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous hydrocarbures solides, semi-solides ou liquides à l'état naturel ainsi que toutes substances connexes.

1.4. — «Gaz Naturel» signifie le gaz sec et le gaz humide, produit isolément ou en association avec le pétrole brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits.

1.5. — «Titre Minier» signifie tout permis de recherches minières, permis d'exploitation et/ou concession, licence, privilège, contrat ou droit, par tout nom qu'il puisse être connu, et tout renouvellement, prolongation ou extension de ce ou ces titres miniers accordés par le Gouvernement ou tout Ministère ou toute Administration du Gouvernement, selon le cas, et autorisant la Société à rechercher, exploiter, produire, transporter, effectuer ou exporter les hydrocarbures ainsi que leurs substances connexes découverts dans le périmètre du permis.

1.6. — «Gouvernement» signifie le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

1.7 — Par «Société Affiliée», il faut entendre toute société issue de la N.V. Koninklijke Nederlandsche Petroleum Maatschappij et The «Shell» Transport and Trading Compagny, Limited, ainsi que toutes autres sociétés qui sont directement ou indirectement contrôlées par l'une ou l'autre de ces dernières.

Pour l'application de cette définition, il est précisé:

a — qu'une société donnée est directement contrôlée par une ou plusieurs autres sociétés lorsque celles-ci possèdent des actions leur donnant ensemble la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales de ladite société;

b — qu'une société donnée est indirectement contrôlée par une ou plusieurs sociétés dites sociétés-mères, si une série de sociétés peut être identifiée comme commençant avec la ou les sociétés-mères et finissant avec la société donnée, ces sociétés ayant entre elles des relations telles que chaque société de ladite série, sauf la ou les sociétés mères, est directement contrôlée par une ou plusieurs des sociétés de la précédant dans la série.

1.8 — Le Plateau Continental signifie la zone sous-marine telle que définie à l'Article 7.4.03 de la loi 71.193 du 19 Juillet 1971.

Article 2. — APPLICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1 — La Convention a pour objet de déterminer les conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société pour ses activités de recherches, d'exploitation, de transport, de ventes, d'exportation d'hydrocarbures et pour toutes activités en rapport avec les titres miniers qu'elle détient ou détiendra dans la République Islamique de Mauritanie.

2.2 — La Convention est conclue pour la durée des recherches, y compris les périodes de renouvellement ainsi que pour une période de vingt-cinq ans à compter du point de départ de la première période d'exploitation tel qu'il est défini à l'Article 7 de la loi 61 106 du 29 mai 1961.

2.3 — Si, à l'expiration de la Convention, la Société détient encore des gisements commercialement exploitables, le Gouvernement s'engage à conclure avec la Société une nouvelle Convention d'Etablissement suivant la législation qui sera alors en vigueur pour une période expirant à la cessation de l'exploitation commerciale desdits gisements.

Article 3. — ASSOCIES

3.1 — Pour la mise en valeur des titres miniers visés à l'Article 2, la Société pourra conclure avec des tiers des contrats d'association, de fournitures ou de prestation de services, dans les conditions prévues par le Code Minier et la «Convention Minière» se rapportant au Permis et aux titres miniers qui en découlent.

3.2 — Les dispositions de la Convention sont applicables de plein droit aux sociétés (associés, sociétés d'exploitation, filiales) telles que définies par l'Article 3 de la Loi n° 61 106 du 29 mai 1961 et dans les conditions précisées par ce même article, dans la mesure où les contrats passés avec ces sociétés contribuent à la mise en valeur des titres miniers accordés à la Société par la République Islamique de Mauritanie, pour la période restant à courir de la Convention.

3.3 — En outre, dans le cas où la Société viendra à céder tout ou partie de ses droits miniers dans les conditions définies à la «Convention Minière», le cessionnaire recevra sans délai l'agrément tel que prévu à l'Article 2 de la Loi n° 61 106 du 29 mai 1961 dont toutes les dispositions ainsi que celles de la Convention lui seraient de droit immédiatement applicables.

## Article 4. — STABILISATION DES CONDITIONS

4.1 — Le Gouvernement garantit à la Société, pour la durée de la Convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles la Société exercera son activité, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention ainsi que des dispositions de ladite Convention.

4.2. — La législation mièrre stabilisée pour la durée de la Convention fait l'objet des textes dont la liste figure à l'Annexe I de la Convention qui en fait partie intégrante.

4.3 — Il est précisé que les garanties accordées à la Société lui resteront acquises quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exerçant des activités identiques.

4.4 — Le Gouvernement s'engage pour la durée de la Convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de signature de la Convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et des parts et d'une manière générale l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

## Article 5. — CHANGE

5.1 — Le Gouvernement s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne pas provoquer ou à n'édicter à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque concernant:

5.1.1 — Le libre mouvement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République Islamique de Mauritanie, des fonds appartenant à la Société et aux personnes régulièrement employées par elle.

5.1.2 — La libre exportation hors de la République Islamique de Mauritanie des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux entrepreneurs, aux transporteurs, aux actionnaires, administrateurs et associés, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la Société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes.

5.1.3 — La liberté de re-exportation hors de la République Islamique de Mauritanie des capitaux étrangers et de transfert de leurs produits hors de Mauritanie (notamment les dividendes, les intérêts afférents à des prêts et le produit d'éventuelles cessions et de liquidation).

5.1.4 — Les mêmes garanties pourront être étendues aux sociétés de service travaillant pour le compte de la Société, dans le cadre de la Loi n° 61 106 du 29 mai 1961 et bénéficiant d'une loi d'agrément au régime fiscal de longue durée.

5.2 — Il est entendu que jusqu'à ce que la Société tire des revenus de sa production d'hydrocarbures en République Islamique de Mauritanie, le financement de ses besoins sera exclusivement assuré par ses avoirs en devises étrangères, de la manière suivante:

5.2.1 — En changeant en monnaie de la République Islamique de Mauritanie (ci-après appelée «monnaie nationale» par l'intermédiaire des banques et des agents qui y sont installés et qui sont officiellement habilités à effectuer le change de la monnaie nationale et des devises étrangères, des dollars des Etats-Unis, des livres sterling, des florins néerlandais ou toutes autres devises étrangères librement convertibles en l'une des devises précitées pour les montants nécessaires pour couvrir les besoins en monnaie nationale

de la Société y compris tous paiements au Gouvernement et aux tiers.

5.2.2 — Sous réserve de l'Article 6, en achetant et contractant directement à l'étranger au moyen de ses avoirs en devises étrangères, et en important en République Islamique de Mauritanie pour les y utiliser, les machines, équipements, matériaux et services de toute nature qui seraient éventuellement nécessaires à la Société pour la conduite de ses opérations conformément au présent accord.

5.3. — Lorsque commencera la production, la Société sera en droit de faire face à ses dépenses d'exploitation en monnaie nationale, y compris les paiements au Gouvernement à titre de redevances, impôts et toutes autres obligations à exclusion des redevances payables en devises étrangères convertibles en vertu de l'Article 11.3.2 de la Convention, à partir des revenus obtenus par la Société provenant de ventes sur le marché intérieur de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'Article 7 de la Convention. Lorsque les revenus de ces ventes sur le marché intérieur de la République Islamique de Mauritanie dépasseront les besoins en monnaie nationale pour ses dépenses d'exploitation, la Société conservera ce surplus de fonds en République Islamique de Mauritanie et placera ces fonds en dépôts ou en valeurs portant intérêt ou en toute autre forme d'investissement non interdite aux étrangers par la législation générale de la République Islamique de Mauritanie et dûment autorisée par le Gouvernement.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il est précisé que le surplus des fonds ci-dessus visé ne pourra jamais, en toute hypothèse, excéder 15 pourcent (quinze pourcent) du chiffre d'affaires total de la Société. En conséquence cette dernière aura le droit de convertir en U.S. Dollars, Livres Sterling, Florins néerlandais ou en toute autre devise étrangère convertible dans l'une desdites devises, toute somme en excès des 15 pourcent (quinze pourcent) précités.

5.3.1 — La Société aura le droit de conserver à l'étranger, où elle en aura la libre disposition, toutes recettes qui représenteront un surplus par rapport à ses besoins en monnaie nationale pour ses dépenses d'exploitation et comprenant, sans que cette énumération soit limitative, les produits de l'émission d'actions, toutes formes de prêts ou autres avances, les revenus en devises étrangères provenant de ventes d'hydrocarbures à l'exportation ou de toutes autres sources, ainsi que les surplus de fonds virés de la République Islamique de Mauritanie conformément aux dispositions du présent Article.

5.3.2 — Dans le cas où les revenus provenant des ventes locales d'hydrocarbures en République Islamique de Mauritanie seraient insuffisants pour couvrir les besoins de la Société en monnaie nationale, la Société complètera ses disponibilités en monnaie nationale en changeant, dans les conditions définies à l'Article 5.2.1 ci-dessus, toutes devises étrangères convertibles en sa possession.

5.4 — Pour l'exécution de ses opérations, la Société sera autorisée à pratiquer le change de la monnaie nationale et des devises étrangères à des taux de change non moins favorables pour la Société que le taux du jour ou que les taux généralement applicables aux autres firmes le jour des opérations.

5.5 — Les employés expatriés de la Société auront droit au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs économies sur leurs salaires ainsi que des cotisations aux régimes de retraite et de caisses d'épargne versées par ou pour ces employés, à condition qu'ils soient en règle vis à vis de l'Administration des impôts en ce qui concerne le paiement de leurs impôts sur le revenu.

## Article 6. — OPERATIONS

6.1 — Le Gouvernement s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la Société

aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque concernant:

6.1.1 Le libre exercice par la Société de son droit de mener ses opérations et activités dès lors que celles-ci sont conformes aux termes et conditions de la Convention ainsi qu'aux dispositions des lois et ordonnances de la République Islamique de Mauritanie dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la Convention et qu'elles sont exécutées selon les règles de l'industrie du pétrole;

6.1.2 -- La liberté de choix des fournisseurs et des entrepreneurs, étant entendu que les entreprises mauritaniennes et les fournisseurs de produits, matériels et matériaux mauritaniens ou à disposition en Mauritanie bénéficieront d'un droit de préférence à qualité, prix et modalités de livraison égaux;

6.1.3 -- Sous réserve de l'alinéa 6.1.2 et conformément à la législation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention la libre importation et, le cas échéant, la libre réexportation de Mauritanie des marchandises, matériels machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables destinés à la Société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte dans le cadre fixé par le décret 61.189 du 1er Décembre 1961;

6.2 -- Des dérogations seront accordées sur justification par le Ministre des Finances, pour des matériels et autres articles spécifiques indispensables aux activités de la Société visées à l'Article 2.1 et qui auraient été omis dans le décret 61.189 du 1er Décembre 1961;

6.3 -- La libre circulation à travers la Mauritanie des matériels et produits visés au paragraphe précédent ainsi que de tous produits et sous-produits de l'exploitation de la Société dans le cadre des activités définies par la présente Convention.

6.4 -- Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 7 ci-dessous, la libre disposition des produits et sous-produits de l'exploitation. Cependant la Société s'engage, si le Gouvernement en fait la demande, à ne pas vendre le pétrole mauritanien à des pays déclarés hostiles à la République Islamique de Mauritanie.

6.5 -- L'entrée, le séjour, la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens, pour les employés de la Société et ceux des entreprises travaillant pour son compte sous réserve pour la Société de respecter la législation et la réglementation du travail ainsi que les lois sociales en vigueur ou à intervenir en Mauritanie et applicables à toutes industries en République Islamique de Mauritanie.

6.6 -- De son côté, la Société s'engage à assurer l'emploi en priorité, à qualification égale du personnel mauritanien et à contribuer à la formation professionnelle et technique de ce personnel afin de permettre son accession à tous emplois en rapport avec ses capacités (ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, cadres). A la découverte d'un gisement d'hydrocarbures exploitable, la Société s'engage à entrer en pourparlers avec le Gouvernement pour considérer l'octroi aux travailleurs employés par la Société des facilités culturelles, scolaires, médicales ainsi que de logements appropriés et de loisirs qui seront requises par les circonstances du moment et qui ne seraient pas disponibles par ailleurs.

6.6.1 -- Si, après le début de la période de production, le Gouvernement décidait d'ouvrir un institut ou une école de formation professionnelle, dont le but serait de former des cadres ou des techniciens dans les techniques du pétrole, la Société s'engage à contribuer au financement de cet institut ou de cette école au prorata de ses besoins en cadres et techniciens nationaux nécessaires au remplacement du personnel expatrié qu'elle aura en Mauritanie, sous réserve toutefois qu'en aucun cas les obligations de la Société

pour contribuer à un tel institut ou école de formation professionnelle n'excéderont en monnaie nationale un montant équivalent à 50.000 Dollars US.

Dans le cas où le Gouvernement ne créerait pas l'institut ou l'école de formation professionnelle dont il est fait mention au paragraphe précédent, la Société s'engage à former par ses propres moyens les ouvriers qualifiés, agents de maîtrise et cadres nécessaires pour son activité en République Islamique de Mauritanie dans le cadre de la Convention.

6.7 -- Sous réserve du droit de la Société de déterminer en général les niveaux de production compatibles avec les règles de l'art de l'industrie du pétrole et la demande du pétrole de la Société produit dans le cadre de cette Convention, le Président de la République Islamique de Mauritanie pourra établir des niveaux de production minima et maxima en cas d'hostilité, d'urgence nationale ou de nécessités économiques impératives tant que dureront les dites hostilités, cas d'urgence ou nécessités, à condition cependant que, dans chaque cas, les niveaux minima ne soient imposés que si les besoins économiques de la République Islamique de Mauritanie ne sont pas jugés être satisfaits par l'ensemble des productions des différents producteurs de la République Islamique de Mauritanie. Cependant, aucune limite ne pourra être imposée à la Société de façon discriminatoire par rapport aux autres producteurs.

6.8 -- Le Gouvernement facilitera la délivrance à la Société, ainsi qu'à ses agents et aux entrepreneurs indépendants qui agissent pour son compte, de toutes autorisations administratives éventuellement exigées en relation avec ses opérations dans le cadre de cette Convention.

#### Article 7. -- DEMANDE LOCALE DE PETROLE

7.1 -- La Société devra affecter par priorité sur sa production en République Islamique de Mauritanie la part de pétrole brut nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République Islamique de Mauritanie, égale au pourcentage que la quantité de pétrole brut produits par la Société représenté par rapport à la quantité totale de pétrole brut produit en République Islamique de Mauritanie.

7.2 -- Les livraisons de pétrole brut faites par la Société au Gouvernement au titre des redevances en application de l'Article 13 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, n'entrent pas en considération pour l'application de l'alinéa 7.1 ci-dessus. Le Gouvernement notifiera par écrit à la Société, au plus tard le 1er Septembre de chaque année, les quantités de pétrole brut qu'il choisira d'acheter conformément au présent Article, au cours de l'exercice annuel suivant. La livraison de ce pétrole brut sera effectuée par quantités raisonnablement égales et à des intervalles de temps réguliers au cours dudit exercice annuel.

7.3 -- La Société devra vendre ledit pétrole à la République Islamique de Mauritanie à des prix qui ne seront pas moins favorables à la République Islamique de Mauritanie que les prix F.O.B. obtenus par la Société d'autres acheteurs en dehors de la République Islamique de Mauritanie, compte tenu de conditions de vente comparables et du lieu de livraison.

7.4 -- Les conditions et modalités de toute vente de pétrole brut effectuée aux termes du présent Article, ainsi que le lieu de livraison, seront arrêtés d'un commun accord entre la République Islamique de Mauritanie et la Société.

7.5 -- Tout paiement par la République Islamique de Mauritanie à la Société se rapportant à un achat de pétrole brut effectué en vertu du présent Article pourra être soit en monnaie nationale, soit en toute devise convertible.

## Article 8. — TRANSPORT

8.1 — Le Gouvernement reconnaît à la Société le droit, pendant toute la durée des Permis d'Exploitation ou Concession qui lui seraient accordés de transporter par ses propres moyens ou de faire transporter à l'intérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie et dans la limite des eaux couvrant le plateau continental, les produits de ses exploitations vers les points de stockage, de traitement, de chargement pour l'exportation ou la consommation dans les conditions définies à l'Annexe III de la Convention, qui fait partie intégrante de celle-ci.

8.2 — Le Gouvernement convient que si la Société désire transporter les hydrocarbures provenant d'un pays situé dans la partie centrale ou occidentale de l'Afrique vers un port sur la côte ouest de la République Islamique de Mauritanie, il facilitera dans cette éventualité, dans la mesure du possible, les arrangements avec ce ou ces pays afin que la Société puisse obtenir les droits qui lui permettent d'installer, d'exploiter et d'entretenir les pipelines nécessaires au transport des hydrocarbures sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

## Article 9. — TAXES

9.1. — Le Gouvernement garantit à la Société, pendant la durée de la Convention, la stabilité du régime fiscal de longue durée institué par la Loi n° 61.106 du 29 mai 1961 et telle qu'aménagée par la présente Convention. A ce titre, la loi agréant la société audit régime fiscal précisera limitativement tous les impôts, taxes, droits et redevances auxquels la Société est susceptible d'être assujettie, en stabilisera les règles d'assiette et les taux à la date de la signature de la Convention et exemptera expressément la Société de tous impôts et taxes qui pourraient être établis en République Islamique de Mauritanie postérieurement à la date de signature de la Convention. La République Islamique de Mauritanie accorde, en outre, à la Société et pour la même durée, les garanties fiscales suivantes:

9.1.1 — Pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt direct prévu aux Articles 14 et 15 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, la Société ainsi qu'éventuellement la ou les sociétés auxquelles auraient été cédés tout ou partie des droits, tiendront une comptabilité pour l'ensemble de leurs activités de recherche, d'exploitation, de transport, de vente et d'exportation des hydrocarbures liquides et gazeux en République Islamique de Mauritanie et fourniront à l'Administration un compte de pertes et profits et un bilan faisant ressortir tant les résultats de leurs opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent.

9.1.2 — La Société est autorisée, pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt direct prévu à l'Article 15 de la Loi n° 61 106 du 29 mai 1961, à amortir les immobilisations figurant à son bilan suivant les taux indiqués au tableau figurant à l'Annexe II de la Convention qui fait partie intégrante de celle-ci. Le matériel qui n'est pas mentionné à l'Annexe II pourra être amorti en fonction de sa durée d'utilisation suivant les taux habituellement en usage dans l'industrie pétrolière.

9.1.3. — D'une manière générale, les taux fixés à l'Annexe II seront modifiés d'un commun accord entre les parties dans le cas où il apparaîtrait au cours de l'exploitation, notamment par suite de l'épuisement prématuré du ou des gisements, qu'ils ne correspondent plus à une durée effective d'utilisation des immobilisations.

9.1.4. — Les immeubles affectés au logement du personnel de la Société et des familles de ce personnel pourront bénéficier d'un amortissement accéléré dans les conditions prévues à l'Article 6, paragraphe 3, du Code des Impôts de la République Islamique de Mauritanie, en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée.

9.1.5 — Les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices antérieurs déficitaires pourront être reportés sur les exercices suivants sans limitation de durée jusqu'à ce qu'ils puissent être effectués.

9.1.6 — Toutes les dépenses et charges engagées par la Société pour la prospection et la recherche des gisements d'hydrocarbures pourront être intégralement amorties.

9.2 — Les opérations de service réalisées entre la Société et les tiers agréés prévus à l'Article 3 de la Convention pour l'exécution des travaux de recherches et d'exploitation sur les titres miniers seront exemptées de la taxe sur le chiffre d'affaires prévue par le Code des impôts de la République Islamique de Mauritanie.

9.2.1 — Les opérations de service entre la Société et toute autre société non agréée restent soumises aux impôts et taxes de droit commun. Étant entendu que les prestations de services liées aux opérations effectuées à des profondeurs d'eau égales ou supérieures à 250 mètres par des entrepreneurs ou Sociétés de services non agréés ne seront soumises qu'au taux de 2% pour toute taxe payable au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les prestations de services visées à l'Article 229.3 du Code Général des Impôts de la République Islamique de Mauritanie.

Par dérogation au régime de droit commun, la valeur à retenir pour le calcul de la taxe locale sur le chiffre d'affaires afférent aux marchés de travaux passés par la Société avec un entrepreneur non agréé est égale au montant des factures et mémoires établis par l'entrepreneur, déduction faite à la valeur des commandes facturées par les fournisseurs de l'entrepreneur.

9.3 — La valeur des hydrocarbures produits par la Société sera, du point de vue fiscal, pour les quantités de pétrole brut vendues sur le marché local et le gaz naturel, le prix effectivement réalisé par la Société, et pour le pétrole brut exporté, celle basée sur le prix affiché tel que défini à l'alinéa 9.9.3

9.4 — Les importations de matériels, biens d'équipement et produits industriels affectés par la Société à ses activités de recherche et d'exploitation seront effectuées conformément à l'Article 8 de la loi n° 61 106 du 29 mai 1961.

9.5 — Les cessions d'actions de la Société, les cessions d'intérêts dans les associations en participation ou dans toutes entreprises créées par la Société en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en République Islamique de Mauritanie, ainsi que la mutation de tout ou partie des titres miniers détenus par la Société, seront libres de tous droits d'enregistrement ou autres droits ou taxes de transfert.

9.6 — Sous réserve des dispositions de l'Article 8 paragraphe B de la loi n° 61 106 du 29 mai 1961, la Société sera exonérée à l'occasion de sa liquidation de tous impôts ou taxes autres que l'impôt sur les bénéfices non encore taxés:

9.6.1 — Les produits de la liquidation de la Société versés aux actionnaires sont assimilés à des dividendes et exonérés de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières conformément à l'Article 12 de la loi n° 61 106 du 29 mai 1961.

9.7 — Les dispositions fiscales auxquelles s'applique le régime stabilisé sont celles expressément énumérées dans la loi agréant la Société au bénéfice du régime fiscal de longue durée prévu par la loi n° 61 106 du 29 mai 1961.

9.8 — En application du 2ème alinéa de l'Article 16 de la loi n° 61 106 du 29 mai 1961, les parts de dotations constituées au titre du fonds de reconstitution des gisements qui auront été investies en Mauritanie sont exonérées de l'impôt direct, mais à concurrence de moitié seulement.

9.9 — En sus de l'impôt direct et de la redevance qui seraient dus conformément aux dispositions de la loi n° 61 106 du 29 mai 1961 et aux modalités de la présente Convention, la Société sera assujettie à une surtaxe qui sera déterminée de telle façon qu'une fois son montant ajouté aux montants de l'impôt direct et de la redevance ci-dessus, la somme totale des paiements à effectuer au Gouvernement au titre d'une année donnée atteigne la somme qui résulterait au titre de la même année de l'addition des deux paiements suivants:

A — Un impôt direct de 55%, calculé sur le bénéfice imposable de la Société, déterminé conformément aux dispositions des alinéas 9.9.1 et 9.9.2 ci-dessous à l'exception toutefois du bénéfice imposable provenant des ventes de gaz naturel qui sera taxable au taux de 50%.

B — Une redevance de 5%, due au titre du pétrole brut exporté excédant le niveau de production de 100.000 barils par jour, ou au titre de la totalité du pétrole brut exporté dès que le niveau d'exportation excédera 300.000 barils par jour.

9.9.1 — Pour l'application de l'alinéa 9.9 paragraphe A ci-dessus, le bénéfice imposable de la Société est à déterminer conformément aux dispositions de l'Article 14 de la loi n° 61 106 du 29 mai 1961 sous réserve toutefois que le montant de la redevance à porter au débit du compte de pertes et profits sera uniquement celui mentionné à l'alinéa 9.9 ci-dessus et qu'au débit de ce compte sera également portée toute perte ou pertes provenant du ou des exercices antérieurs et résultant de l'application des présentes dispositions pour la détermination du bénéfice imposable au titre de cette ou ces années.

9.9.2 — Le bénéfice imposable dont il est fait mention au paragraphe A de l'alinéa 9.9 ainsi que le montant de la redevance à acquitter au titre du paragraphe B du même alinéa seront déterminés sur la base de la valeur départ champ du pétrole brut produit, telle que précisée dans la présente Convention, à l'exception toutefois du pétrole brut exporté au cours de l'année en question qui est valorisé sur la base d'un prix affiché, tel que défini à l'alinéa 9.9.3 ci-dessous, ramené départ champ et affecté des coefficients d'abattements suivants, fonction des niveaux de production et des profondeurs d'eau:

- Pour la tranche de production comprise entre 0 et 100.000 barils par jour, le coefficient d'abattement sera de 0,80;
- Pour la tranche de production comprise entre 100.000 et 300.000 barils par jour:
- si la profondeur d'eau est inférieure à 250 m, le coefficient d'abattement sera de 0,90,
- si la profondeur d'eau est supérieure à 250 m, le coefficient d'abattement sera de 0,85;
- Pour une production supérieure à 300.000 barils par jour, les coefficients d'abattement seront ceux retenus pour la tranche de production comprise entre 100.000 et 300.000 barils par jour, mais ils s'appliqueront à l'ensemble de la production.

Il est bien entendu toutefois que le prix résultant de l'application de l'un quelconque des coefficients d'abattement ci-dessus sur le prix affiché, tel que défini, à l'alinéa 9.9.3 ci-dessous, ne pourra être que supérieur ou égal au prix de vente normal résultant du cours du marché international.

9.9.3 — Le prix affiché pour chaque type d'hydrocarbures liquides exporté sera déterminé et ce, chaque fois que nécessaire par la Société, après consultation avec le Gouvernement, en prenant en considération les différents facteurs utiles pour l'établissement, de ce prix, à partir des prix affichés de bruts de qualité et caractéristiques comparables en provenance des pays de la même zone

géographique, tenant compte de tout différentiel, notamment ceux de qualité et de frêt.

9.9.4 — A l'issue de la quatrième année à compter du début des exportations régulières de pétrole brut, les parties conviennent de vérifier ensemble s'il ne serait pas équitable de réviser les dispositions de l'alinéa 9.9 B de la Convention ainsi que la partie de l'alinéa 9.9.2 relative aux coefficients d'abattement appliqués sur les prix affichés servant d'assiette pour la détermination de la redevance et de l'impôt direct. Cette vérification sera faite à la lumière de toutes circonstances techniques et économiques pertinentes et prendra, en outre, en considération les conditions appliquées à des exportations comparables en provenance de pays de la même zone géographique. Si la révision est reconnue pertinente, elle prendra effet à compter du début de la cinquième année.

#### Article 10. — COMPTABILITE

10.1 — La Société tiendra sa comptabilité conformément aux règles comptables généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale.

10.2 — Les registres et livres de comptes seront rédigés en langue française et les comptes tenus en dollars des Etats-Unis.

#### Article 11. — REDEVANCE

11.1 — Le choix du mode de paiement de la redevance à la production sur le pétrole brut prévu à l'Article 13 de la Loi n° 61 106 du 29 mai 1961, est notifié à la Société par le Gouvernement après avis du Ministre chargé des Mines dans un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel du décret accordant à la Société un Permis d'Exploitation ou une Concession. Ce choix demeure valable aussi longtemps que la Société n'aura pas reçu du Gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le 1er octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué. Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera en espèces.

11.2 — En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance, une majoration de 1 pour 1.000 dudit paiement est due par jour de retard, elle est toujours acquittée en espèces.

11.3 — Dans le cas où la redevance est réglée en espèces, la valeur de base au calcul de la redevance pour le mois envisagé sera déterminée conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 3 ci-dessus, moins les frais de traitement, manutention, stockage, transport supportés par la Société entre les centres de collecte des champs de production et le point de vente.

11.3.1 — Au cas où la Société, dans les dix jours suivant la fin d'un mois donné, ne serait pas en mesure, pour le mois considéré, de déterminer les frais et charges annexes ci-dessus visés, elle paiera, pour ce mois, la redevance sur la base de ses meilleures estimations desdits frais et charges. Les paiements effectués sur cette base seront considérés comme des paiements provisionnels et un ajustement final pour l'ensemble des paiements provisionnels afférents à une année donnée, interviendra dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année considérée.

11.3.2 — La redevance en espèces est liquidée mensuellement. Cette liquidation sera faite en monnaie nationale pour la redevance relative aux quantités d'hydrocarbures vendues en République Islamique de Mauritanie et en devises convertibles pour la redevance relative aux ventes d'hydrocarbures hors de la République Islamique de Mauritanie.

11.3.3 — Avant le 10 de chaque mois, la Société transmet au chef du service des Mines de la République Islamique de Mauritanie, avec toutes justifications utiles, un relevé des quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux expédiées des bacs de collecte des champs

de production au cours du mois précédent. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef du service des Mines arrête ce relevé mensuel et adresse aux sociétés, avant le 25 du même mois, l'état de liquidation de la redevance calculée de la manière ci-dessus indiquée.

11.3.4 — La redevance doit être acquittée par la Société avant le 15 du mois suivant l'envoi de l'état de liquidation par le chef du service des Mines de la République Islamique de Mauritanie. La majoration de retard, prévue ci-dessus court à compter du 15.

11.4 — Lorsque la redevance est perçue en nature, le pétrole faisant l'objet de ladite redevance est mis par la Société à la disposition de l'autorité mauritanienne chargée des Mines, dans le ou les bacs ou réservoirs des parcs de stockage du champ, ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord, selon des modalités qui seront fixées contractuellement, cas par cas, et qui pourront, s'il y a lieu, porter également sur le traitement primaire auquel le pétrole aurait à être soumis. La redevance en nature est liquidée mensuellement et sa valeur sera déterminée selon le mode prévu à l'Article 9.3 de la Convention pour le mois envisagé.

11.4.1 — Avant le 10 de chaque mois, la Société transmet au chef du service des Mines, avec toutes justifications utiles, un relevé des quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux expédiés des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent y compris les quantités versées au Gouvernement au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef du service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à la Société, avant le 25 du même mois, l'état de liquidation de la redevance.

11.4.2 — Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, la Société met à la disposition du Ministre chargé des Mines, suivant un rythme arrêté en accord avec le chef du service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

11.4.3 — Les pénalités de retard, prévues ci-dessus, s'appliquent à compter du 15 de chaque mois ou, au cas où le Ministre chargé des Mines et la Société seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cette Convention.

11.4.4 — Les conditions d'enlèvement des produits mis à la disposition du Gouvernement seront déterminées le moment venu d'accord parties entre la Société et le Gouvernement.

#### Article 12. — PRIX

12.1 — Aux fins de la Convention, la valeur du pétrole brut produit par la Société pendant la durée de la présente Convention ne sera jamais inférieure au prix de vente normal résultant du cours du marché international.

12.2 — Si la Société est liée à une ou plusieurs sociétés pour l'exploitation des gisements découverts, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs ne seront pas considérés comme des ventes pour l'application du présent Article.

#### Article 13. — VERIFICATION DES PRIX

13.1 — Une commission présidée par le Ministre chargé des Mines ou son délégué et comprenant des représentants de l'Administration et des représentants de la Société se réunira à la diligence de son président, au moins une fois par an, et au plus une fois par trimestre, pour vérifier si le prix de vente des hydrocarbures pratiqué pendant la période écoulée depuis la précédente réunion de la commission est conforme au prix de vente normal résultant du cours du marché international. La vérification du prix afférent à

un contrat de vente sera réputée comme portant sur l'ensemble des prix découlant dudit contrat et s'appliquera pour la durée totale de celui-ci.

13.2 — La Société fournira à la commission à titre strictement confidentiel toutes pièces justificatives jugées utiles par le président de la commission ou l'un de ses membres pour l'appréciation du prix de vente du pétrole brut mauritanien.

13.3 — Le Ministre chargé des Mines notifiera à la Société dans un délai d'un mois, les conclusions de la commission indiquant si la vérification opérée par les représentants de l'Administration a ou non permis de constater la conformité des prix ci-dessus définis.

13.4 — Dans le même délai, le Ministre chargé des Mines communiquera ces conclusions au conseil des ministres de la République Islamique de Mauritanie lequel, au cas où un accord n'aurait pas été réalisé au sein de la commission entre les représentants de la Société et les représentants de l'Administration, soumettra la question à l'arbitrage prévu à l'Article 17 de la Convention, dans les trois mois à compter de la date de la communication à lui faite par le Ministre chargé des Mines.

13.5 — Le recours à l'arbitrage est suspensif de toute exécution. L'exécution de la sentence arbitrale sera assurée avec la rétroactivité éventuellement fixée par les arbitres.

#### Article 14. — ACCORDS AVEC D'AUTRES ETATS

La République Islamique de Mauritanie s'engage à ne jamais mettre en cause les dispositions de la Convention à l'occasion des accords de toute nature qu'elle pourra contracter avec d'autres Etats.

#### Article 15. — RETRAIT D'AGREMENT

15.1 — L'agrément de la Société au régime fiscal de longue durée de la Loi n° 61 106 du 29 mai 1961 peut lui être retiré en cas de manquement grave, non justifié par un cas de force majeure, aux obligations imposées soit par la loi susvisée, soit par la loi d'agrément, soit encore par la Convention en matière de fiscalité, à l'exclusion de toutes autres obligations.

15.2 — Après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure motivée d'exécuter lesdites obligations, non suivie d'effet, la suspension d'agrément peut être prononcée.

15.3 — L'établissement du manquement grave sera prononcé par une décision du tribunal arbitral prévu à l'Article 19 de la Convention.

15.4 — Le retrait d'agrément sera prononcé au vu de cette sentence par décret pris au conseil des ministres.

#### Article 16. — PARTICIPATION DE L'ETAT

16.1 — Le Gouvernement aura l'option de participer aux risques et aux résultats de l'ensemble des activités de recherche et d'exploitation de la Société résultant de la présente Convention, de sa Convention minière, de son Permis de recherche et des titres miniers qui en découlent (ci-après appelées les Opérations Pétrolières), à compter de la date à laquelle la Société aura pour la première fois déclaré au Gouvernement qu'une découverte commerciale a été faite.

Cette participation représentera une part d'intérêt indivis dont le pourcentage sera fonction des niveaux de production suivants, mais qui en aucun cas ne pourra dépasser 25% :

- dès la découverte commerciale 15%
- à partir d'une production régulière de 300.000 barils/jour 20%
- à partir d'une production régulière de 500.000 barils/jour 25%

16.2 — L'option initiale devra être exercée par écrit au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle la Société aura la première fois déclaré au Gouvernement qu'une découverte commer-

ciale a été faite. Cette option devra représenter un pourcentage de participation d'au moins 5%. Elle pourra être complétée à 15%, sous préavis écrit de trois mois, au premier janvier d'une année quelconque, soit en une seule augmentation de 10%, soit en deux augmentations de 5% selon le cas.

Les options du Gouvernement, fonctions des niveaux de production, seront exercées par écrit au plus tard un mois à compter de la date à laquelle un des niveaux de production mentionnés ci-dessus a été atteint, par paliers de 5% ou multiples de 5% selon le cas.

La participation sera effective à compter de la date de la levée d'option du Gouvernement et confèrera à celui-ci, dans la production de sa participation, tous les droits et obligations se rapportant aux Opérations Pétrolières. A cet effet, une association en participation sera formée entre le Gouvernement et la Société sur la base des principes définis ci-après.

16.3 — Le Gouvernement devra rembourser à la Société un pourcentage égal à son pourcentage de participation de toutes les dépenses encourues et réglées par la Société dans le cadre des Opérations Pétrolières, depuis le début de ses activités jusqu'au jour où le Gouvernement aura levé son option. Ces remboursements seront effectués conformément aux dispositions de l'alinéa 16.3.2 ci-dessous

Le Gouvernement ne sera pas assujéti, au titre de sa participation, à rembourser une part quelconque de la somme versée par la Société en vertu de l'Article 17.1 de la présente Convention.

16.3.1 — Toute augmentation de participation effectuée en vertu des dispositions des alinéas 16.1 et 16.2 ci-dessus, entraînera pour le Gouvernement l'obligation de rembourser à la Société, un pourcentage de toutes les dépenses encourues et réglées par la Société au titre des Opérations Pétrolières (exception faite des dépenses de fonctionnement) depuis le début de ses activités jusqu'à la date à laquelle le Gouvernement aura décidé d'augmenter sa participation, ce pourcentage étant égal à la différence entre les pourcentages de participation du Gouvernement avant et après son augmentation de participation.

Pour la détermination des sommes à rembourser par le Gouvernement, il y aura lieu, toutes les fois que celles-ci concerneront des immobilisations portées à l'actif du bilan de la Société, de déduire de leur montant l'origine un amortissement au taux de 10% par an, calculé à compter de la date de création de chacune des dites immobilisations, mais à compter simplement de la date des premières ventes commerciales de pétrole brut pour celles de ces immobilisations dont la création serait antérieure aux dites ventes.

Les remboursements du Gouvernement seront effectués conformément aux dispositions de l'alinéa 16.3.2 ci-dessous.

16.3.2 Les remboursements qui seront effectués par le Gouvernement, conformément aux dispositions des alinéas 16.3 et 16.3.1 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la levée de l'une quelconque de ses options, ne seront pas générateurs d'intérêt. A l'expiration de cette période de six mois, le Gouvernement aura le choix de rembourser la Société.

- soit en espèces, en neuf mensualités, le versement de la première mensualité intervenant à la fin du sixième (6ème) mois suivant celui au cours duquel le Gouvernement aura levé l'une quelconque de ses options. Le règlement de chaque mensualité sera assorti d'un intérêt, calculé à raison de 1% par mois, sur les sommes restant dues lors de chaque échéance considérée.
- soit en nature conformément aux dispositions suivantes. Les sommes dues par le Gouvernement au titre des remboursements visés aux alinéas 16.3 et 16.3.1 ci-dessus, seront ins-

crites à un compte courant comportant un intérêt calculé au taux minimum des avances de la Banque Centrale majoré de deux (2) points, débité et capitalisé annuellement. Le remboursement des sommes dues et le paiement des intérêts y afférents seront effectués par le prélèvement en priorité par la Société, F.O.B. au point de chargement, de soixante pourcent (60%) de la part revenant normalement au Gouvernement sur chaque type de pétrole brut produit et ce jusqu'à ce que la valeur des remboursements ainsi effectués soit égale à cent vingt pourcent (120%) du montant de la créance. La Société ne sera soumise à aucun impôt, taxe ou redevance de quelque nature que ce soit à raison de tels remboursements.

Pour les besoins des remboursements, définis à l'alinéa précédent, la valeur de chaque type de pétrole brut délivré à la Société sera égale à la valeur moyenne pondérée des ventes du type de brut considéré, réalisées par la Société durant l'année au cours de laquelle le brut en question a été produit et vendu.

16.3.3 — Les plus-values qui pourraient être réalisées par la Société à l'occasion de la participation du Gouvernement seront exonérées de l'impôt direct sur les bénéfices.

16.4 — A compter de la date de la levée de l'option initiale de participation et selon des conditions et modalités à définir dans un contrat d'association à conclure, la Société effectuera pour le compte commun des parties, toutes opérations à l'intérieur de la zone du Permis et/ou des titres miniers qui en découlent, ayant trait à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures jusqu'aux lieux de livraison retenus tant pour les ventes à l'exportation que pour celles destinées à l'approvisionnement du marché intérieur, étant précisé que ces opérations seront débitées aux prix de revient.

Un Comité d'Opération comprenant des représentants du Gouvernement et de la Société sera saisi de toutes questions concernant les Opérations Pétrolières communes, examinera les programmes et budgets et les approuvera. Chaque partie disposera, au sein de ce Comité, d'un nombre de voix à son pourcentage de participation dans l'association. Les décisions du Comité seront prises à la majorité simple des voix.

16.5 — Les budgets annuels d'investissements et de fonctionnement adoptés par l'Association en participation (et leurs révisions éventuelles) comporteront un échéancier prévisionnel, par trimestre, des appels de fonds nécessaires au financement des Opérations. Ces fonds seront au fur et à mesure des besoins, mis à la disposition de la Société par le Gouvernement, en proportion de son pourcentage de participation.

Le Gouvernement disposera d'un délai de préavis de trois (3) mois pour se libérer de sa contribution à dater de la notification d'appel de fonds.

Si à l'expiration de ce délai de préavis de trois (3) mois, le Gouvernement n'a pas réglé tout ou partie de sa part de financement correspondant aux investissements, la Société avancera pour le compte du Gouvernement, les contributions dont ce dernier ne se sera pas acquitté.

Les avances ainsi faites seront inscrites à un compte courant comportant un intérêt calculé au taux minimum des avances de la Banque Centrale majoré de deux (2) points, débité et capitalisé annuellement. Le remboursement de ces avances et le paiement des intérêts y afférents seront effectués par le prélèvement en priorité par la Société, F.O.B. au point de chargement, de soixante pourcent (60%) de la part revenant normalement au Gouvernement sur chaque type de pétrole brut produit et ce jusqu'à ce que la valeur des remboursements ainsi effectués soit égale à cent vingt pourcent (120%) du montant de la créance. La Société ne sera soumise à

aucun impôt, taxe ou redevance de quelque nature que ce soit à raison de tels remboursements.

Pour les besoins des remboursements, définis à l'alinéa précédent, la valeur de chaque type de pétrole brut délivré à la Société sera égale à la valeur moyenne pondérée des ventes du type de brut considéré, réalisées par la Société durant l'année au cours de laquelle le brut en question a été produit et vendu.

16.6 — La Société et le Gouvernement enlèveront en nature, chacun en ce qui le concerne, la production d'hydrocarbures disponible et obtenus, en proportion des pourcentages d'intérêt de chacun dans l'association. L'enlèvement se fera par les intéressés aux lieux de livraison retenus tant pour les ventes à l'exportation que pour celles intéressant le marché intérieur.

Si le Gouvernement en fait la demande, avec un préavis minimum de douze (12) mois, la Société s'engage à faire acheter par l'une de ses Sociétés affiliées, pour l'année civile qui suivra, F.O.B. au point de chargement, la part de chaque type de pétrole brut revenant normalement au Gouvernement au titre de sa participation.

Le prix à payer au Gouvernement pour de tels achats sera égal à la valeur moyenne pondérée des ventes de la Société pour chaque type de pétrole brut pour l'année considérée moins dix pourcent (10%).

#### Article 17. — CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ETUDES D'UN PROJET D'UTILITE PUBLIQUE — BONUS

17.1 — La Société paiera au Gouvernement, au titre de sa contribution aux frais d'étude d'un projet d'utilité publique, la somme de 1.000.000 US Dollars dans les trente (30) jours suivant la dernière en date des publications au Journal Officiel soit de l'acte de promulgation par le Président de la République Islamique de Mauritanie de la loi votée par l'Assemblée Nationale ratifiant la présente Convention, soit du décret octroyant le permis de recherches.

Pour la détermination de son bénéfice imposable, la Société est habilitée à porter annuellement dans ses charges déductibles un montant égal à 10% de cette contribution, au titre de son amortissement.

17.2 — En outre, la Société paiera au Gouvernement les sommes suivantes:

a) 2.000.000 US Dollars lorsque les exportations régulières de pétrole brut de la Société atteindront pour la première fois le rythme de 100.000 barils/jour et se maintiendront en moyenne à ce rythme sur une période de trente (30) jours consécutifs.

b) 3.000.000 US Dollars lorsque les exportations régulières de pétrole brut de la Société atteindront pour la première fois le rythme de 200.000 barils/jour et se maintiendront en moyenne à ce rythme sur une période de trente (30) jours consécutifs.

c) 5.000.000 US Dollars lorsque les exportations régulières de pétrole de la Société atteindront pour la première fois le rythme de 300.000 barils/jour et se maintiendront en moyenne à ce rythme sur une période de trente (30) jours consécutifs.

Chacune des sommes visées en a, b, c, ci-dessus sera payable dans les trente (30) jours qui suivront l'expiration de la période de référence des trente (30) jours consécutifs. Elle ne seront pas amortissables.

#### Article 18. — FORCE MAJEURE

18.1. — Les obligations de la Société qui ne peuvent être exécutées ou dont l'exécution serait rendue impossible ou économiquement ruineuse en raison de la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues tant que cette situation de force majeure subsistera.

18.2 — Aux termes de la Convention doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements indépendants de la volonté de la Société.

18.3 — L'intention des parties est que le terme «force majeure» reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

18.4 — Lorsque la Société estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier cet empêchement par écrit au Gouvernement en indiquant les raisons.

18.5 — La durée d'une telle non-exécution ou d'un tel retard dans l'exécution, ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, devront être ajoutés au délai octroyé aux termes de la Convention pour l'exécution de toute obligation, ainsi qu'à la durée de ladite Convention, et celle du ou des titres miniers concernés.

#### Article 19. — ARBITRAGE

19.1 — En cas de litige entre le Gouvernement d'une part et la Société d'autre part, en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution de la Convention et de ses annexes ou de l'une quelconque de leurs dispositions ainsi que l'interprétation ou l'exécution de tous autres engagements contractuels entre les parties et dans l'hypothèse où celles-ci ne parviendraient pas à régler le litige à l'amiable, elles conviennent d'ores et déjà qu'un tel litige sera soumis au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (dénommé ci-après «le Centre») institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (dénommée ci-après «la Convention d'Arbitrage») et réglé définitivement par voie d'arbitrage par ce Centre.

19.2 — Il est convenu pour l'application du présent Article qu'en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers, la Société, par application de l'Article 25.2.b de la Convention d'Arbitrage, est considérée comme ressortissant des Pays-Bas.

19.3 — Il est également convenu que la compétence juridictionnelle ainsi reconnue au Centre s'étendra à toute collectivité publique, organisme, société ou entité quelconque indépendant de la République Islamique de Mauritanie et qu'à cet effet le Gouvernement s'engage à prendre toutes mesures requises par l'Article 25 de la Convention d'Arbitrage pour étendre la compétence du Centre auxdites collectivités, organismes, sociétés ou entités qui seraient parties à tout litige né de la Convention ou s'y rapportant.

19.4 — Les parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire recommandée par le Tribunal Arbitral constitué conformément à la Convention.

19.5 — L'introduction d'un recours en arbitrage entraîne toute suspension d'effets en ce qui concerne l'objet du litige.

#### Article 20. — NOTIFICATIONS

20.1 — Toutes les notifications se rapportant au présent accord devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été remises dès qu'elles seront postées sous pli affranchi et recommandé à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que les parties se notifieraient par la suite:

Pour la République Islamique de Mauritanie:  
Ministère du Développement Industriel Service des Mines et de la Géologie, Nouakchott R.I.M.

Pour la Société:

Société SHELL Mauritanienne de Recherches et d'Exploitation Nouakchott R.I.M.

20.2 — Toute notification postée à partir d'un pays autre que le pays de destination doit en outre être envoyée par avion.

Article 21. — AUTORISATIONS

Toutes autorisations du Gouvernement requises en vertu de cette Convention ou de toute autre loi ou règlement s'y appliquant ne pourront être refusées sans un motif légitime ou concédées à des conditions discriminatoires pour la Société.

Article 22. — DEFAULT

22.1 — Le Gouvernement notifiera à la Société par écrit les cas où cette dernière aurait négligé toute obligation qui lui incombe selon les termes de ladite convention, en spécifiant la nature du défaut qui aurait été fait et l'article de la convention qui aurait été enfreint.

La Société disposera d'un délai d'un an à partir de cette notification pour réparer ce défaut. Si la Société ne répare pas ce défaut dans les délais prévus ci-dessus, le Gouvernement aura droit de dénoncer la Convention.

22.2 — En cas de contestation, l'établissement du défaut invoqué sera tranché par voie d'arbitrage conformément à l'Article 19 de la Convention.

Article 23. — EN-TETES

Les en-têtes qui figurent dans cet accord y ont été introduites uniquement pour permettre de le compiler plus commodément et de faciliter les références et ne définissent, ne limitent et ne décrivent en aucune façon la portée ou le but de la Convention, ni ses dispositions.

Article 24. — ACCORDS PRIVES

Conformément à l'Article 20 de la loi n° 61 106 du 29 mai 1961, les accords particuliers qui pourront être conclus entre la République Islamique de Mauritanie et la Société feront partie intégrante de la Convention.

Article 25. — ANNEXES

Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention. Cette liste n'est pas limitative et d'autres annexes pourront être intégrées à la Convention, d'accord entre les parties.

Article 26. — RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Nationale Mauritanienne.

Fait à Nouakchott

Le 29 Décembre 1971

Pour la République Islamique Pour la Société Shell Mauritanienne  
de Mauritanie de Recherches et d'Exploitation

Le Président de la République Le Président

Convention d'établissement et de fonctionnement  
annexe I

Liste des textes concernant la législation minière en République Islamique de Mauritanie à la date de la signature de la présente Convention:

- Décret du 23 décembre 1934 promulgué en Afrique Occidentale Française par arrêté n° 3 037 A.P. du 26 décembre 1935, et les textes subséquents qui l'ont modifié, sauf en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du décret n° 54 1110 du 13 novembre 1954.

- Décret n° 54 1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.
- Décret n° 55 638 du 20 mai 1955, complétant le décret n° 54 1110 du 13 novembre 1954.
- Décret n° 57 242 du 24 février 1957, complétant le décret n° 54 1110.
- Décret n° 57 859 du 30 juillet 1957, complétant le décret n° 54 1110.
- Décret n° 57 1055 du 24 septembre 1957, complétant le décret n° 54 1110.
- Décret n° 58.9 du 2 janvier 1958 concernant le contrôle d'exercice d'une activité minière.
- Décret n° 61 052 du 20 mars 1961, rapportant les conditions de nationalité requises pour exercer une activité minière dans la République Islamique de Mauritanie.
- Loi n° 62 038 du 20 janvier 1962 modifiée, définissant les limites des eaux territoriales et du plateau continental.

Annexe II

Taux d'amortissement

1) Les taux maximum d'amortissement des immobilisations effectuées par la Société dans le cadre de la Convention seront, sous réserve de ce qui est spécifié au 2) ci-dessous, comme il est indiqué dans les tableaux joints ci-après.

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel d'amortissement
	%
<b>FRAIS D'ETABLISSEMENT</b>	100
<b>CONSTRUCTIONS</b>	
— immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, centres d'apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, locaux médicaux, salles de réunion .....	5
— bâtiments à charpentes métalliques .....	6
— constructions légères semi-fixes non fondées	33
— constructions bâtiments de chantier démontables ou transportables .....	33
— aménagements intérieurs des ateliers .....	10
— machines de bureau .....	20
— mobilier de bureau et d'habitation .....	15
— téléphone .....	10
<b>TRAVAUX SOUTERRAINS ET SONDAGES</b>	
— sondages improductifs .....	100
— sondages productifs .....	20 à 100*

\* Le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit être fixé par la Société en fonction de la durée probable du sondage.

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel d'amortissement %
<b>MATERIEL DE TRANSPORT</b>	
— pipe-lines intérieurs .....	20
— pipe-lines extérieurs .....	7,5
<b>MATERIEL DE FORAGE</b>	
— tiges de forages .....	33
— outillage de forage .....	33
— moteurs Diesel .....	20
— outillage de derricks, transmissions .....	33
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
— frais de recherches géologiques et géographiques .....	100
<b>INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET STOCKAGE</b>	
— installations de stockage .....	10
— à l'exception des parcs à tubes .....	20
— môle de chargement .....	3
— grues mobiles et fixes .....	20
— installations de chargement, conduites flottantes .....	20
<b>VEHICULES ET VOIES D'ACCES</b>	
— engins de Génie Civil .....	30
— véhicules automobiles et leurs remorques .....	35
— à l'exception de camions-incendie, camions-ateliers, camions-cimentation .....	20
— voies d'accès aux travaux de géophysique et aux sondages improductifs .....	100
— voies d'accès aux sondes productifs .....	20 à 100*
<b>TRANSPORTS FLUVIAUX, MARITIMES ET AERIENS</b>	
— pinasses .....	20
— remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges ou autres navires .....	10
— aéronefs .....	20

\* Le taux d'amortissement doit être fixé dans la fourchette ci-dessus par la Société en fonction de la durée probable de production du sondage.

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel d'amortissement %
<b>AUTRES IMMOBILISATIONS</b>	
— distribution d'eau et d'air comprimé .....	10
— distribution d'électricité .....	10
<b>LIGNES DE TRANSPORT DE FORCE</b>	
— pylones .....	4
— autres éléments .....	8
<b>TRANSFORMATEURS</b>	
— bâtiments et outillage fixe .....	5
— outillage mobile .....	10
<b>MACHINES FIXES</b>	
— compresseurs .....	20
— moteurs et pompes diverses .....	20
— machines outils .....	20
— petit outillage .....	30
— matériel fixe de laboratoires .....	10
— matériels mobile de laboratoire, matériel de topographie .....	20
— matériel de campement .....	50

2) A l'intérieur du périmètre du permis de recherche octroyé à la Société, les taux maximum d'amortissement des immobilisations effectuées par la Société dans le cadre de la Convention seront majorés de 33%. Pour le matériel propre aux travaux en mer, les taux maximum d'amortissement seront fixés conformément au tableau ci-dessous à cet effet:

Matériel offshore	Taux annuel d'amortissement %
Plateformes fixes (forage et production) .....	20
Plateformes mobiles .....	25
Têtes de puits sous-marines .....	20
Supports de têtes de puits .....	20
Lignes principales .....	10
Lignes de chargement sous-marines .....	30
Bouées d'amarrage et de chargement .....	30
Stockage offshore .....	20

Toute immobilisation non prévue dans les tableaux précédents fera l'objet d'amortissement suivant les taux alors en usage dans l'industrie pétrolière.

Trans

Article

Tout... par cana... des in... des di... transp...

Article 2

Non... traies... laire... validité d... sent titre... du ter... sur le... ou de ra... l'exploita... points de... conditi...

Dat... ou facilit... ou gazer... à être... lamiq... détenteur... l'exécuti...

Article 3

Les... ment ou... condition...

Les... conui... ploitation... outre sa... par la...

Article 4

Des c... res de t... mun... résér...

Ils pe... et l'expl... accor... à la... parta... dissoluti... tion, au...

Article

Lois... traits de... parti... sonn... duits... à l'Arti...

## Convention d'établissement et de fonctionnement

## Annexe III

## Titre I

## Transport par pipe-line des hydrocarbures liquides ou gazeux

## Article 1

Toute entreprise désirant procéder au transport d'hydrocarbures par canalisation doit demander l'approbation préalable du projet des installations et canalisations correspondantes et, sous réserve des dispositions de l'Article 2, la délivrance d'une autorisation de transport.

## Article 2

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le permis d'exploitation ou la concession donne à son titulaire ou chacun de ses co-titulaires le droit, pendant la durée de validité de ces titres miniers, et dans les conditions définies au présent titre, de transporter dans ses propres installations à l'intérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie ainsi que sur le plateau continental qui en dépend et dans les eaux surjacentes, ou de faire transporter, en conservant la propriété, les produits de l'exploitation ou sa part des produits de l'exploitation, à partir des points de chargement vers les centres de consommation, dans des conditions économiques normales.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou faciliter les transports par canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes viendraient à être passées entre lesdits territoires ou Etats et la République Islamique de Mauritanie, celle-ci accordera sans discrimination aux détenteurs des titres miniers susvisés tous les avantages résultant de l'exécution de ces conventions.

## Article 3

Les droits visés à l'Article 2 peuvent être transférés individuellement ou conjointement par les détenteurs d'un titre minier dans les conditions énoncées par la Convention d'Etablissement.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent titre pour la construction et l'exploitation des installations et canalisations visées; ils doivent en outre satisfaire aux conditions exigées du détenteur du titre minier par la Convention d'Etablissement et de Fonctionnement.

## Article 4

Des détenteurs de titres miniers d'exploitation ou des bénéficiaires de transferts peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations, sous réserve des dispositions de l'Article 6 ci-après.

Ils peuvent également s'associer avec les tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doivent être joints, aux fins d'approbation, aux demandes d'autorisation de transport.

## Article 5

Lorsque le ou les détenteurs du titre minier sont tenus par contrats de laisser à d'autres personnes ou sociétés la disposition d'une partie des produits extraits, ils doivent, à la demande de ces personnes ou sociétés, assurer ou faire assurer le transport desdits produits au même titre que leur propre production dans les conditions à l'Article 9, 2ème et 3ème alinéas.

## Article 6

Le tracé et les caractéristiques des canalisations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques et en particulier de manière à assurer la meilleure valorisation pour la vente de ses produits au départ des gisements.

En vue d'assurer le respect des prescriptions du premier alinéa, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements exploitables par des tiers, et dans l'hypothèse où il n'existerait pas déjà de canalisations construites ou en voie de l'être, une décision du Ministre chargé des Mines peut notamment, à défaut d'accord amiable, imposer aux détenteurs des titres miniers ou aux bénéficiaires des transferts visés à l'Article 3 de s'associer avec d'autres exploitants en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune des installations et canalisations, pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements; en cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le litige sera soumis à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le Ministre des Mines.

## Article 7

L'approbation du projet par décret confère à son exécution un caractère d'utilité publique. Cette approbation emporte déclaration d'utilité publique.

L'approbation du projet emporte également pour le titulaire le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété. Les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations et canalisations.

Lorsque les installations mettent obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, le titulaire doit procéder à l'acquisition desdits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable, déterminée comme en matière d'expropriation.

## Article 8

Lorsque, sauf le cas de force majeure, le détenteur du titre minier ou les bénéficiaires des transferts visés à l'Article 3, n'auraient pas entrepris ou fait entreprendre les travaux prévus un an après l'approbation du projet, celle-ci devient caduque.

## Article 9

L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport construite en application des Articles 1 ou 2 peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décision du Ministre chargé des Mines, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport dans des conditions comparables de qualité et de débit.

Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du 2ème alinéa du présent Article seront soumises à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le Ministre des Mines.

## Article 10

Les tarifs de transport applicables à des tiers sont établis par l'entreprise chargée du transport. Ils sont soumis au contrôle du Directeur du Service des Mines. A cet effet, les tarifs doivent être adressés au Directeur du Service des Mines deux mois avant la mise en exploitation. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au Directeur du Service des Mines un mois au moins avant sa mise en vigueur. Pendant ces délais, les autorités

chargées du contrôle des tarifs peuvent faire opposition aux tarifs proposés.

Ces tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire comparable à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations de cette nature fonctionnant dans des conditions similaires.

En cas de variation importante des éléments constitutifs des tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devront être établis et contrôlés dans les formes ci-dessus à la demande du Directeur des Mines.

#### Article 11

Si le ou l'un des titulaires de l'autorisation de transport contrevient aux dispositions des Articles 5,6,9 et 10 du présent titre ou celles des dispositions réglementaires ou contractuelles prises pour leur application ou relatives à la sécurité publique qui, aux termes de ces dispositions, sont nécessaires au maintien de l'autorisation, le Directeur du Service des Mines lui adresse une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de deux mois sauf le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigerait une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, le Ministre chargé des mines peut prononcer, le cas échéant pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier.

Si, dans un délai de trois mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport est prononcé en ce qui le concerne.

Dans ce cas, si les droits de l'intéressé résultent d'un transfert effectué en application de l'Article 3, les détenteurs de titres miniers ayant cédé ces droits peuvent acquiescer à dire d'expert, la part détenue par celui-ci dans l'entreprise.

Si les détenteurs de titres miniers n'ont pas fait usage de ce droit dans les conditions et délais définis par arrêté du Ministre chargé des Mines ou s'ils sont eux-mêmes les titulaires de l'autorisation de transport, il est procédé à la mise en adjudication de la part détenue par le titulaire défaillant dans l'entreprise de transport.

Les concurrents à l'adjudication sont tenus de satisfaire aux conditions imposées à tout titulaire d'une autorisation de transport par les présentes dispositions et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

#### Article 12

Toute entreprise procédant, à quelque titre que ce soit, au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux est soumise pour l'implantation des installations et canalisations et leur exploitation, aux obligations et aux droits définis au présent titre, ainsi qu'au régime fiscal de longue durée dont bénéficie la Société tel que prévu par la loi n° 61 106 du 29 mai 1961.

#### Article 13

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une même concession, pour les besoins de l'exploitation de ladite concession.

L'occupation des terrains nécessaires à ces installations et canalisations s'effectue selon le régime défini au titre II de la présente Annexe.

### Convention d'établissement et de fonctionnement

#### Annexe III

#### Titre II

### Droits annexes à la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux

#### Article 14

Sous réserve des dispositions réglementaires particulières à chacun des cas ci-dessous, le détenteur de titres miniers pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures en République Islamique de Mauritanie pourra, selon les conditions définies ci-dessous:

- 1 — occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, aux activités connexes à ces dernières, aux activités visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, et pour le logement du personnel affecté auxdits travaux
- 2 — entreprendre ou faire exécuter les travaux nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport de matériel, d'équipement et de produits extraits, à l'exclusion du transport par pipeline visé au Titre I;
- 3 — entreprendre ou faire exécuter les forages et travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau pour le personnel, les travaux et les installations;
- 4 — prendre et utiliser ou faire utiliser des matières extraites de la terre, selon les règlements en vigueur.

#### Article 15

Les travaux visés à l'Article 14 seront autorisés par décret pris en Conseil des Ministres dans les conditions ci-après:

Après réception de la demande d'occupation, si elle est jugée recevable, un arrêté du Ministre des Mines constatera la recevabilité et définira les terrains nécessaires. Les droits coutumiers de propriété seront alors, en tant que de besoin, systématiquement enregistrés et vérifiés par l'Administration.

Au cas où, pour une raison ou pour une autre, un accord amiable ne pourrait intervenir, l'autorisation d'occupation sera accordée:

- 1 — seulement après que les propriétaires ou les détenteurs desdits droits coutumiers de propriété auront eu la possibilité de présenter leurs objections par l'intermédiaire de l'Administration, et dans la limite d'un délai déterminé selon les règlements locaux.

Par conséquent, doivent être consultés:

- dans le cas de terrains détenus par des particuliers, conformément aux dispositions du Code Civil ou des règlements d'enregistrement: les propriétaires;
- dans le cas de terrains détenus par droits coutumiers: les bénéficiaires desdits droits coutumiers ou leurs représentants dûment qualifiés;
- dans le cas de terrains appartenant au domaine public: la communauté ou l'organisme public qui les administre et, le cas échéant, l'occupant actuel.

Si toutefois, pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus, engagées pour la vérification, l'enregistrement, la vérification systématique de droits ou la consultation des propriétaires ou des détenteurs de droits coutumiers de propriété ne peuvent être menés à aboutissement dans un délai de six mois à partir de la publication de l'arrêté susvisé, il pourra être passé outre après décision du Ministre des Mines;

2 -- Seulement après consignation auprès d'un comptable public des indemnités approximatives déterminées par l'autorité administrative:

- si l'occupation n'est que temporaire, et si la terre peut être mise en culture au bout d'un an, comme l'était précédemment, l'indemnité sera fixée au double du produit net du terrain;
- dans les autres cas, l'indemnité sera évaluée au double de la valeur du terrain avant l'occupation.

Des différends entre propriétaires ou découlant d'estimations de dommages causés seront du ressort des tribunaux civils.

Article 16

Les projets décrits dans l'Article 14 ci-dessus peuvent, le cas échéant, être déclarés d'intérêt public, dans les conditions prévues par les règlements sur l'exportation pour cause d'utilité publique.

Article 17

Les frais, indemnités, et en général toutes charges découlant de l'application des Articles 15 et 16 ci-dessus, seront couverts par le détenteur du Permis ou de la Concession en cause.

Au cas où l'occupation de terrains priverait le propriétaire ou le détenteur de droits coutumiers de propriété de l'utilisation de la terre pendant plus d'un an, ou, au cas où, après l'achèvement des travaux, les terrains qui avaient été occupés ne se prêteraient plus à la culture, les propriétaires ou les détenteurs de droits coutumiers de propriété peuvent exiger que le détenteur du Permis achète ledit terrain. Toute portion de terrain qui aurait été endommagée ou dégradée sur la plus grande partie de sa surface devra être achetée en entier si le propriétaire ou le détenteur de droits coutumiers de propriété l'exige. La valeur des terrains à acheter sera toujours estimée au moins à la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

Article 18

Le détenteur du Permis ou de la Concession sera tenu de réparer tous dommages que ses travaux auront pu occasionner. Ses responsabilités, en ce cas, se limitent à la simple valeur des dommages causés.

Aucun ouvrage ne peut être ouvert en surface dans une zone de 50 mètres:

- 1 -- autour de propriétés entourées de murs, de villages, de groupes d'habitation, de sources, d'édifices religieux, de cimetières, et de lieux sacrés, sans consentement du propriétaire;
- 2 -- des deux côtés de routes, de conduites d'eau et, en général, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art, sans autorisation du chef de la circonscription administrative intéressée.

Article 19

L'expiration partielle ou totale d'un titre minier est sans effet à l'égard des droits résultant de l'Article 14 pour le détenteur de ce titre ou des titres en dérivant, sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent Titre II, sous réserve que lesdits travaux et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du détenteur sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

Article 20

Aux fins d'assurer la meilleure utilisation possible du point de vue économique et technique, le Ministre des Mines peut imposer aux détenteurs de titres miniers des conditions de réalisation et

d'exploitation des travaux et des installations visés à l'Article 14, sous réserve toutefois que lesdites conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs.

Le Ministre pourra, notamment à ces fins, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, exiger de plusieurs d'entre eux l'utilisation en commun desdites installations.

En cas de différend entre les exploitants intéressés sur les modalités d'une telle association, les différends seront soumis à un arbitre désigné nommé, faute d'accord amiable, par le Ministre des Mines.

Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, ou qui leur seraient dûes, et sous réserve des droits des créanciers éventuels, appartient au titulaire déchu.

En cas d'adjudication infructueuse, la part de l'intéressé dans les installations et canalisations revient gratuitement à l'Etat.

*DECRET N° 71 341 du 24 Décembre 1971 accordant à la Société SHELL Mauritanienne de recherche et d'exploitation l'autorisation personnelle Minière n° 56.*

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 56 à la Société SHELL Mauritanienne de recherche et d'exploitation dont l'adresse est BP 369 à Nouakchott (R.I.M.)

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures: pétrole, bitume et gaz à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour cinq ans (5). Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le Ministre du Développement Industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET N° 71 342 du 24 Décembre 1971 accordant à la Société SHELL Mauritanienne de Recherches et d'Exploitation S.A. le permis de recherches de type A n° 20*

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherche de type A est accordé sous le n° 20 à la Société SHELL Mauritanienne de Recherche et d'Exploitation S. A. dont le siège est à Nouakchott B.P. 369.

ART. 2. — Ce permis est délimité par les points suivants:

Point A :	Longitude latitude	17°30'00" 19°49,00"	Ouest Nord
Point B :	Longitude latitude	17°08'00" 19°49,99"	Ouest Nord
Point C :	Longitude latitude	16°51'45" 19°19'10"	Ouest Nord
Point D :	Longitude latitude	16°51'45" 19°04'15"	Ouest Nord
Point E :	Longitude latitude	16°32'00" 18°10'00"	Ouest Nord

Point F : point d'intersection du méridien 17°00'00" Ouest avec la frontière maritime entre la République Islamique de Mauritanie et le Sénégal,

Point G : point d'intersection du méridien 17°30'00" Ouest avec la frontière maritime entre la République Islamique de Mauritanie et le Sénégal,

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des hydrocarbures: pétrole bitume et gaz à l'exclusion de toute autre substance.

La Société SHELL Mauritanienne de Recherches et d'Exploitation S.A. s'engage à dépenser 2.000.000.000 (deux milliards) de francs CFA, pour l'exécution des travaux définis dans la Convention Minière, pendant la première période de validité du permis.

La durée de validité du permis est fixée à cinq (5) ans à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra deux renouvellements de cinq ans (5) chacun dans les conditions définies dans la convention Minière.

ART. 4. — Le Ministre du Développement Industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

IV. ANNONCES

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier N° 378 du Cercle du Trarza délivré par le Bureau de la Conservation Foncière de Nouakchott pour l'immeuble, appartenant au commandant Gabriel Reynaud,

pour les héritiers du commandant Reynaud  
Maître VIDAL, avocat à Saint-Louis.



Abonnement  
Ordinai  
Par av  
Le numéro  
d'expédi  
Recueils a

II. —  
Prési  
6 août 19  
18 juin 19  
19 juin  
17 juillet  
16 févr  
4 mai 19  
10 août  
6 août 19  
19 août  
20 août 19  
4 nov  
10 décem